



Résiliation formation à distance

Par **Arretformation**, le 11/01/2020 à 16:04

Bonjour,rnrnVoilà il y a presque 2 mois j'ai souscrit a une formation à distance, hors j'ai envie d'arrêter car déjà souci de genoux et en plus je me rend compte que j'ai pas le niveau avec 3 enfants en bas âge ces impossible (concours de police) j'ai toujours rêver de le faire mais, là, je me rend compte que je n'ai pas la force. J'ai demander une brochure, eux m'ont fait du forcing, 4 appels par jour, harcelée jusqu'à que je parle et j'accepte car il m'ont motivée, mais là, non, je veux pas. Ils ont mes coordonnées bancaires, tout.. ils me disent que je ne peux pas arrêter comme ça.rnrnComment faire svp ? je suis prélevée de 100 € par mois et avec 3 enfants, ses 100 €, je ne crache pas dessus. En plus, avant l'inscription, ils m'ont dit que si je réussis mon concours, j'avais une école proche de chez moi. Et là, ils me disent : non ça peut être dans le Nord comme l'Ouest ou l'Est sachant que je suis de Toulon. Il faudra trouver un logement proche de là où vous serez affectée par l'école. En plus, j'ai 3 petits enfants, je peux pas les laisser à n'importe qui. Alors, svp aidez moi, quels recours j'ai svp.rnrnMerci.

Par **amajuris**, le 11/01/2020 à 16:23

bonjour,rnrnvous devez vérifier les conditions de résiliation de cet organisme de formation et les appliquer.rnrnmalheureusement, vous êtes nombreux à vous engager dans des formations à distance, sans en mesurer toutes les conséquences.rnrnvoyez avec votre banque pour supprimer l'autorisation de prélèvement.rnrnsalutations

Par **morobar**, le 12/01/2020 à 10:40

Bonjour,Voilà il y a presque 2 mois j'ai souscrit a une formation à distance,Il faut résilier immédiatement le contrat, avant le terme des 3 mois.Puis vous aurez droit à un harcèlement en règle pour payer 30% de la formation, ce que vous devez juridiquement parlant.ET puis un jour cela s'arrêtera.

Par **Lag0**, le **12/01/2020** à **10:49**

Dans la mesure où vous êtes dans le délai des 3 mois après signature du contrat, vous avez le droit de résilier, moyennant le paiement d'une indemnité ne pouvant pas dépasser 30% du prix total de la formation (+ cout des fournitures éventuelles).Alors ne tardez pas...Code de l'éducation :Article L444-8A peine de nullité, le contrat ne peut être signé qu'au terme d'un délai de sept jours après sa réception. Le contrat peut être résilié par l'élève, ou son représentant légal, si, par suite d'un cas fortuit ou d'une force majeure, il est empêché de suivre l'enseignement correspondant. Dans ce cas, la résiliation ne donne lieu à aucune indemnité. Jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat, celui-ci peut être unilatéralement résilié par l'élève moyennant une indemnité dont le montant ne saurait excéder 30 % du prix du contrat, fournitures non comprises. Les sommes déjà versées peuvent être retenues à due concurrence. Les livres, objets ou matériels dont le contrat prévoyait la fourniture à l'élève et qui ont été effectivement livrés à la date de la résiliation, restent acquis pour la valeur estimée au contrat. Il ne peut être payé par anticipation plus de 30 % du prix convenu, fournitures non comprises. Pour les cours dont la durée totale est supérieure à douze mois, les 30 % sont calculés sur le prix de la première année pédagogique telle qu'elle est prévue par le plan d'études. Le contrat doit, à peine de nullité, reproduire les dispositions du présent article. Il ne peut comporter de clause attributive de compétence.